



Fédération Nationale des  
Associations au Service  
des Elèves Présentant  
une situation de Handicap  
"Grandir en Société"

**Pour la renaissance des métiers de  
l'accompagnement,**

**La FNASEPH vous propose**

**de la fonction d'  
Auxiliaire de Vie Scolaire...**

**... au métier d'  
Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale**

## Préambule

1- Dans le champ de l'éducation, la République exige que tous les professionnels en relation avec les enfants, disposent d'un diplôme et/ou d'une qualification reconnue.

En 2006/2007, il est avéré que :

- 60% des Auxiliaires de Vie Scolaire sont recrutés, sur des contrats précaires, sans exigence de diplôme et de qualification,
- les 40% autres auxiliaires, sous statut d'Assistant d'Education, n'ont droit à aucune formation préalable à l'emploi, bénéficient rarement d'un emploi plein temps et n'ont droit ni à une formation qualifiante ni même à la valorisation des acquis de leur expérience.

Devant cet état de fait, la FNASEPH revendique, haut et fort, le même droit et le même respect pour l'enfant en situation de handicap solarisé en milieu ordinaire lorsqu'une aide humaine lui est dédiée.

Il convient d'en finir avec la précarité de ces personnels d'accompagnement. Ils doivent être des professionnels aux compétences définies et des acteurs pleinement reconnus des dispositifs d'accueil des élèves, sans jamais se substituer aux autres professionnels.

2 - La FNASEPH soutient la démarche de l'UNAISSSE (Union Nationale pour l'Avenir de l'Inclusion Scolaire, Sociale et Educative) qui rassemble des d'Auxiliaires de vie scolaire actuellement en poste, démarche proposée dans le « Document de présentation et de réflexion sur le métier d'accompagnant à la vie scolaire et périscolaire ».

3 - La démarche de la FNASEPH s'inscrit dans la loi 2005-102 « sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », annonce dans son article 79 : « Dans un délai d'un an..., le gouvernement présentera un plan métier qui aura pour ambition la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte présentant un handicap, ... Ce plan métier répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes... »

4 - La volonté FNASEPH de renouveler le regard de notre société sur cette fonction et de rompre avec les 25 années expérimentales antérieures, nous conduit à retenir une nouvelle dénomination générique de ces professionnels, celle que propose Marcel NUSS, « les métiers de l'accompagnement ».

Nous proposons d'utiliser désormais le vocable d' « Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale » (AVS) car les compétences devront s'exercer prioritairement à l'école mais aussi dans les autres lieux de vie ordinaire des enfants en situation de handicap.

5 - Les pouvoirs publics refusant de créer un corps spécifique de fonctionnaires pour exercer cet emploi, la FNASEPH s'inscrit dans une logique d'emploi et de métier du secteur privé. Elle s'appuie sur l'expertise du mouvement associatif qui s'est construite sur la gestion des services départementaux d'auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i). L'analyse et les référentiels d'emploi et de compétences que nous présentons

dans ce document ne concernent donc que les accompagnements individualisés décidés par la Maison départementale des personnes handicapées.

Concernant, les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-co), nous demandons à l'Education Nationale, qui a toujours assuré la gestion de ces emplois et dont la mise en oeuvre ne relève pas d'une notification de la MDPH, de mener une évaluation approfondie de cette fonction pour aboutir également à la professionnalisation de ce métier et sa généralisation aux CLIS et UPI de l'enseignement privé sous contrat.

6 - Le travail réalisé par la FNASEPH s'inscrit en complémentarité du module de formation-action des Auxiliaires de vie scolaire de l'Ille et Vilaine, présenté par François-Marie FERRE dans le cadre du programme RESPECT « ensemble comprenons mieux la scolarisation des enfants handicapés » coordonné par le Collège Coopératif de Bretagne dans le cadre d'un partenariat associant l'Inspection Académique, le CREAD - IUFM de Rennes 2, le CRDP de Bretagne avec un cofinancement du Fond Social Européen.

7 - Enfin, la FNASEPH soutient les initiatives des Universités et des organismes de formation aux carrières sociales, visant à créer des formations initiales ou continues visant l'accès aux métiers d'accompagnant telles, le projet de Licence professionnelle « d'assistant de vie scolaire et périscolaire » de l'Université de Provence, ou le DU « les métiers de l'aide spécialisée à la personne » de l'Université René Descartes, Paris 5.

# **SOMMAIRE**

## **1 – LE METIER D'ACCOMPAGNANT DE VIE EN MILIEU ORDINAIRE (OU OUVERT A TOUS)**

- 1.1 – Les fondements conceptuels du métier.
- 1.2 – Des possibilités de mobilité d'un emploi à l'autre dans le métier ou vers un autre métier
- 1.3 – Les fonctions principales du métier.

## **2 – L'EMPLOI D'ACCOMPAGNANT DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE**

- 2.1 – Finalités de l'emploi
- 2.2 – Cadre de la mission
- 2.3 – La mission
- 2.4 – Le référentiel d'emploi

## **3 – LE REFERENTIEL DE COMPETENCES**

## **4 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNANT DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE.**

- 4.1 – Principes
- 4.2 – Fonctions principales
- 4.3 – Encadrement du service

## **5 – BRANCHE D'ACTIVITES : RATTACHEMENT ET FINANCEMENT**

- 5.1 – Métier de l'aide ou du maintien à domicile
- 5.2 – Les conditions d'exercice du métier, à définir au plan national.
- 5.3 – Des services de qualité finançables par des dispositifs existants ou en passe de l'être.

## 1 – LE METIER D'ACCOMPAGNANT EN MILIEU ORDINAIRE DE VIE (OU OUVERT A TOUS)

Pour la FNASEPH, les Accompagnants de vie scolaire, tout comme les Accompagnants de vie étudiante, les Accompagnants de vie périscolaire, les Accompagnants de vie loisirs, les Accompagnants de vie professionnelle, **sont des emplois émergents qu'il est possible de regrouper sous le métier d' « Accompagnant en milieu ordinaire de vie »**, se déclinant en autant de référentiels d'emplois que de lieux de vie ordinaire.

*\*Rapport du député Guy Geoffroy – Novembre 2006*

### 1.1 - Les fondements conceptuels du métier.

Pour la FNASEPH, le métier d'Accompagnant de Vie en milieu ouvert, s'inscrit dans la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF), du handicap et de la santé (Organisation Mondiale de la Santé, 2001 version française) approuvée par l'Etat Français.

Cette classification définit le handicap comme une situation de vie résultant de l'interaction des facteurs personnels et des facteurs environnementaux. Les travaux de Patrick FOUGEYROLAS \* peuvent d'ailleurs permettre de mieux comprendre le positionnement du métier d'Accompagnant de Vie en milieu ordinaire. Ces situations de handicap sont donc à la fois les conséquences des facteurs personnels (altération des fonctions, limitation d'activité, etc.) et de l'environnement de vie, faisant plus ou moins obstacle à la participation sociale.

*\* Classification québécoise du processus de production du handicap – 1995*

Autrement dit, nous pouvons définir les situations de handicap comme des situations de vie résultantes de l'interaction entre les exigences d'un environnement de vie donné, après sa mise en accessibilité et les capacités de la personne handicapée (au sens de la loi 2005-102), développée par le secteur médico-social ou médico-éducatif.

Ce métier s'inscrit bien dans une « logique d'accessibilisation » de la société, le cas échéant, en compensant les situations de handicap en milieu ordinaire de vie qui demeurent après adaptation de l'environnement et réadaptation de la personne. La compensation est pensée ici comme un moyen d'accessibilité et non pas en opposition avec elle par commodité institutionnelle ou budgétaire.

Cette approche a été parfaitement exposée par Madame Marie-Anne MONTCHAMPS, au Congrès de l'UNAPEI de Lyon, le 14 mai 2004 :

**« Ces deux droits sont indissolublement liés. L'un sans l'autre n'est qu'un contresens sur le handicap... La question n'est pas de savoir si le droit à compensation est premier par rapport à l'accessibilité ou l'inverse... Ainsi compensation et accessibilité ne sont ici que les deux faces d'une même pièce. J'ajoute qu'elles sont une même exigence pour notre démocratie. »**

Enfin, contrairement aux idées reçues, l'aide humaine ainsi proposée ne s'oppose pas à la prise d'autonomie des personnes en situation de handicap, mais devient justement, un des moyens de leur prise d'autonomie en leur permettant de dépasser leurs dépendances.

### 1.2 – Des possibilités de mobilité d'un emploi à l'autre dans les métiers de l'accompagnement :

#### 1.2.1 Le métier d'accompagnant, un métier possible à temps plein :

Dans cette logique de métier, les personnels peuvent exercer les mêmes fonctions dans des environnements de vie différents, à la condition qu'ils maîtrisent la prise en compte des

situations de handicap dans l'environnement de vie visé. Le cas échéant, cette maîtrise sera acquise par de la formation continue et des stages en cours d'emploi.

Il devient alors possible, compte tenu de la complémentarité des temps scolaires, des temps périscolaires, et des temps congés scolaires, d'envisager qu'un accompagnant de vie en milieu ordinaire puisse exercer simultanément comme accompagnant de vie scolaire, comme accompagnant de vie périscolaire et comme Accompagnant de vie loisirs, à partir du moment où il maîtrise la prise en compte des situations de handicap dans chaque environnement.

Cette perspective présente l'avantage d'apporter une diversification de l'activité professionnelle et, dans l'hypothèse où ces 3 temps (scolaire, périscolaire, de loisirs) sont exercés dans le cadre d'un même service, elle ouvre le recrutement de personnels à temps plein. Dès lors, ce métier sera davantage porteur de constance professionnelle et sera plus attractif.

### 1.2.2 Le métier d'accompagnant, le métier du changement au sein « d' une filière enfants, adolescents, jeunes adultes en formation » :

- L'expérience montre que les lycéens ou les étudiants en situation de handicap souhaitent fréquemment être accompagnés par des jeunes proches de leur génération (pour éviter des effets de stigmatisation)\*. Loin de fermer les perspectives des Accompagnants de vie étudiante par exemple, il est possible d'envisager un parcours professionnel, allant des jeunes adultes aux enfants (avec la nécessaire acquisition de compétences complémentaires, par exemple, sur le champ du développement de l'enfant).

- Comme pour tout métier et notamment ceux de « la relation humaine », le besoin de respiration professionnelle ou de changement de voie se rencontre très normalement au cours d'une carrière . La possibilité de devenir encadrant d'un service ou formateur n'est plus illusoire compte tenu de l'évolution du nombre de personnels (11 500 AVS en 2007) et de la nécessité d'organiser cet accompagnement au sein de services départementaux.

### 1.2.3 Les métiers de l'accompagnement :

Dans son ouvrage « Former à l'accompagnement des personnes handicapées », Marcel NUSS, recommande une formation de base de qualité sur laquelle se grefferont des modules de formations spécifiques. Elle permettrait, écrit-il, d'offrir un sentiment d'appartenance à tous les professionnels de l'accompagnement et, par la création de passerelles entre les métiers actuels de l'accompagnement, de pouvoir choisir un travail d'accompagnement selon le choix de vie de la personne en situation de handicap (à domicile ou en institution).

Avec le référentiel de compétences que préconise la FNASEPH (exposé dans la troisième partie du dossier), le niveau de recrutement pour accompagner la scolarité des enfants et adolescents et la formation diplômante et qualifiante pouvant y répondre, nul doute que les accompagnants de vie scolaire et social auront des atouts importants pour choisir et/ou réorienter leur trajectoire professionnelle.

Sur l'ensemble de ces points le rapport Geoffroy du 20 novembre 2006, «l'avenir et la professionnalisation des AVS » témoigne de ce genre de pratique.

\* Qu'un jeune adulte puisse émettre son avis dans le choix de son Accompagnant de Vie nous semble la reconnaissance naturelle de sa citoyenneté. Pour autant, nous sommes bien conscients de la difficulté d'un service prestataire à toujours répondre à la demande exprimée.

### **1.3 – Les fonctions principales du métier.**

Dans ce métier se retrouvent les 4 fonctions principales exercées dans chacun des emplois identifiés :

1 – **Appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne** (notamment les actes essentiels de la vie) dans le lieu de vie considéré, comme le prévoit la loi 2005-102 avec la Prestation de Compensation du Handicap, ouverte aux enfants le 1er avril 2008 ;

2 – **Vecteur d'accès aux activités** proposées dans le milieu considéré ;

3 – **Vecteur de participation sociale et de sensibilisation** dans le milieu considéré ;

4 – **Participation au dispositif institutionnel d'accueil de la personne** dans l'environnement considéré.

## 2 – L'EMPLOI D'ACCOMPAGNANT DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE

Le référentiel d'emploi d'Accompagnant de vie Scolaire et sociale (AVS) a été élaboré de manière convergente par des responsables de services d'Accompagnant de Vie en milieu ordinaire, réunis par la FNASEPH, Fédération conceptrice des premiers Auxiliaires d'Intégration Scolaire puis Auxiliaires de Vie Scolaire . Ce référentiel rassemble les repères essentiels communs à tous les élèves accompagnés et pourra s'enrichir au fur et à mesure de la professionnalisation des pratiques.

La plupart des services associatifs départementaux, créés majoritairement entre 1986 et 2002, ont demandé à leurs personnels de compléter leur activité d'accompagnant scolaire par une activité supplémentaire pendant les périodes de vacances scolaires mais, bien évidemment, la finalité première de l'emploi était bien l'accompagnement dans le champ scolaire et périscolaire.

### 2-1. Finalités de l'emploi.

L'Accompagnant de Vie Scolaire exerce une activité professionnelle qui répond aux situations de handicap des élèves présentant une altération au sens de la loi 2005-102, résultant de l'interaction entre les exigences de l'environnement scolaire (après accessibilisation) et les capacités des élèves (développées avec l'appui du secteur médico-éducatif.)

Pour définir cette activité professionnelle, il convient de distinguer dans une classe ordinaire ce qui est de la compétence individuelle de l'élève, de celle de l'enseignant, de celle de l'établissement scolaire, avec l'appui de la collectivité territoriale compétente.

Les actions à mettre en oeuvre peuvent être ainsi définies, champ de compétences par champ de compétences, pour répondre aux situations de handicap, avant d'imaginer comment les structurer institutionnellement et budgétairement.

Compétence de l'élève	Compétence de l'enseignant	Compétence de l'établissement scolaire et ou de la collectivité territoriale concernée
<b>Actes essentiels de la vie</b>		
Aller aux toilettes Manger S'habiller se déshabiller Se laver les mains, faire ses lacets,... S'installer en classe Se déplacer dans l'établissement Faire des choix en sécurité et agir en sécurité, Demander de l'aide etc...	Veiller à l'apprentissage de l'autonomie et des règles d'hygiène Veiller à la sécurité etc...	Organiser les conditions d'accueil scolaire et péri scolaire etc...
<b>Actes permettant l'accès au contenu pédagogique</b>		
Ecouter Fixer son attention Comprendre Mémoriser Participer aux activités Lire Ecrire Compter Raisonner Dessiner Parler	Transmettre des savoirs Adapter la pédagogie Elaborer des supports pédagogiques (polycopiés diaporama, transparents, tableau ... )	Organiser l'accueil des élèves par l'accessibilité architecturale et technique (rampe, boucle audio, sous-titrage des cours,...) Analyser les besoins en terme

Communiquer (verbal / non verbal) Argumenter S'orienter dans l'espace et le temps Apprendre des règles Utiliser des outils Acquérir une motricité fine et précise Imaginer etc...	Evaluer les élèves etc...	de formation des personnels, de création de CLIS ou UPI,...  Apporter le soutien scolaire etc...
<b>Actes permettant la socialisation, le civisme, la citoyenneté</b>		
Intégrer et respecter les codes de la vie collective Agir de façon adaptée Echanger avec les pairs et les adultes etc...	Transmettre et veiller aux codes de la vie collective en classe, sur les temps de récréation, ... etc...	Rendre accessibles les lieux de vie Veiller à un travail en réseau (associatif, médico-social, culturel, sportif,... etc...

Lorsque l'évaluation de la situation de handicap fait apparaître que l'élève ne peut assumer seul, correctement, spontanément et/ou durablement ces compétences, la présence d'un AVS est requise selon des modalités à définir dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation.

## **2.2 – Cadre de la mission :**

### **L'Accompagnant de Vie Scolaire...**

- Agit **sous la responsabilité de son employeur**, dans le cadre d'un service départemental d'Accompagnants de vie scolaire.
- Agit, dans la classe, **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et sous l'autorité du Directeur d'école ou du Chef d'établissement.
- **Travaille en concertation et collaboration** avec l'équipe de suivi de la scolarisation : l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, l'enseignant référent, les intervenants spécialisés ...
- **Effectue la prestation pour laquelle l'employeur a été saisi par la Commission des Droits et de l'Autonomie** de la Maison départementale des personnes handicapées, pour un ou plusieurs élèves afin d'atteindre les objectifs définis lors de l'élaboration du ou des projet(s) personnalisé(s) de scolarisation.
- Agit, dans les divers lieux d'exercice de sa mission, **conformément à la réglementation en vigueur**.
- A une obligation de **discrétion professionnelle** : s'engage à respecter la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de par sa fonction.

## **2.3 – La mission :**

**En interaction** avec l'enseignant, l'institution scolaire, la famille, les professionnels médico-éducatifs mobilisés autour de l'enfant, etc., l'**Accompagnant de Vie Scolaire apporte un appui individuel** à l'élève en fonction de ses situations de handicap et de son âge, pour lui permettre de participer aux activités et à la vie scolaire dans une perspective d'accessibilité de l'environnement scolaire, c'est à dire d'accéder à un rôle d'élève à part entière.

Cet appui permet notamment à l'élève en situation de handicap de développer sa capacité d'autonomie, de communication, d'expression et d'apprentissages, **sans relation exclusive avec lui, sans faire écran entre l'élève et l'enseignant, entre l'élève et son environnement.**

Au moyen d'une écoute attentive et active, d'une observation fine, d'une analyse permanente, l'AVS contribue à l'épanouissement de l'élève et à la réalisation de son projet personnalisé de scolarisation en milieu ordinaire<sup>1</sup> (écoles, collèges, lycées, universités), dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

## **2.4 – Le référentiel d'emploi**

Au regard de ces missions et selon les besoins de chaque élève, cet appui individuel s'exerce selon quatre fonctions :

- 1 L'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne (actes essentiels de la vie)
- 2 L'accès aux contenus pédagogiques et aux activités solaires,
- 3 L'accès à la participation sociale et la sensibilisation aux situation de handicap
- 4 La participation au dispositif institutionnel d'accueil des élèves en situation de handicap.

### ➤ **1. Appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève**

(= actes essentiels de la vie ne nécessitant pas de compétence médicale)

1.1) L'AVS veille et contribue à la sécurité physique, psychologique et au confort de l'élève :

- ➔ Identifie l'expression non verbale des besoins élémentaires et aide à sa formulation ;
- ➔ Assiste l'expectoration, à l'aspiration salivaire ou endo-trachéale, à la prise de médicaments, etc..., si nécessaire dans le cadre d'un protocole de délégation des gestes de soins;
- ➔ Repositionne l'élève dans une posture confortable ; etc...

1.2) L'AVS aide l'élève à réaliser son entretien personnel

- ➔ A manger et à boire ;
- ➔ A se toiletter ;
- ➔ A éliminer ;
- ➔ A s'habiller, se déshabiller ;
- ➔ A se coucher, se lever, ...

1.3) L'AVS facilite la mobilité de l'élève sur les différents lieux et temps de vie à l'école

- ➔ Guide dans le repérage spatio-temporel ;
- ➔ Anticipe les obstacles au déplacement et à l'installation ;
- ➔ Facilite les déplacements entre les différents lieux.

### ➤ **2. Vecteur d'accès aux apprentissages « accessibilité pédagogique »**

2.1) L'AVS soutient l'élève dans la compréhension de l'environnement et des consignes :

- ➔ Contribue à la structuration des activités dans l'espace et dans le temps ;

---

<sup>1</sup> Circulaires EN du 29/01/82 et 29/01/83

Circulaire EN 98 – 151 du 17 juillet 1998- Loi du 30-04-03 sur les AE-AVS et Circulaires EN 03-092 et 093 du 11 juin 2003.

- Utilise des supports adaptés à une meilleure compréhension (aides visuelles, systèmes de communication alternatifs, etc.) ;
- Reformule les informations et les consignes à l'attention de l'élève.

2.2) L'AVS aide l'élève à pratiquer les activités scolaires<sup>1</sup> et à participer aux évaluations

- Contribue à l'accès aux supports et aux techniques utilisés par l'enseignant ou l'intervenant (visuels, audio et audiovisuels)<sup>2</sup> ;
- Facilite l'utilisation et la manipulation des outils techniques, technologiques et pédagogiques
- Aide l'élève à communiquer, à s'exprimer et à échanger<sup>2</sup> ;
- Stimule, encourage et soutient la concentration de l'élève dans le travail à mener ;
- Aide à la prise de notes et à l'écriture sous contrôle de l'élève (en classe, lors des contrôles, des examens).

2.3) L'AVS contribue à l'adaptation des activités scolaires **conduites par l'enseignant**,

- Participe à l'animation des activités dirigées par l'enseignant (de la préparation à la réalisation)
- Partage avec l'enseignant ses observations dans les domaines suivants : les aides apportées, les adaptations, les réussites, les difficultés, les stratégies d'apprentissage et plus globalement sur le travail et les réactions de l'élève accompagné....

<sup>1</sup> en classe, en salle de TP, en EPS, en stage, à la BCD, en étude, etc

<sup>2</sup> l'aide à la communication en LPC ou LSF renvoie aux référentiels d'emploi des codeurs en LPC et des interprètes en LSF et ne font pas partie du référentiel d'emploi des AVS

➤ **3. Vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation aux situations de handicap** (des pairs et des adultes).

3.1) L'AVS observe les interactions entre l'élève et ses pairs.

- Remarque les situations susceptibles de faciliter la relation,
- et a contrario les situations susceptibles d'y faire obstacle ;

3.2) L'AVS favorise la mise en confiance de l'élève et de son environnement

- L'AVS assure une présence active et discrète, des comportements adaptés en anticipant le cas échéant les difficultés relationnelles ou comportementales ;
- Valorise ce qui facilite la relation ;
- Valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves ;
- Sensibilise les pairs et les adultes aux situations de handicap de l'élève.

3.3) L'AVS favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés.

- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés ;
- Favorise la prise d'expression et de parole de l'élève.

➤ **4. Participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève**

4.1) L'AVS participe au dispositif d'accueil de l'élève dans l'institution scolaire :

- S'approprie les objectifs définis par le projet personnalisé de scolarisation inclus dans le plan de compensation ;
- Met en oeuvre le projet de scolarisation dans son domaine de compétence ;
- Participe à toute réunion concernant l'élève en tant que membre de l'équipe éducative et de suivi de la scolarisation ;
- Rédige des comptes rendus réguliers sur son travail d'accompagnement ;

→ Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet et les réalités du quotidien.

4.2) L'AVS échange avec la famille de l'élève :

- Participe à l'information de la famille sur les points marquants de la vie quotidienne de l'élève
- Recueille auprès de la famille les points marquants de la vie quotidienne hors temps scolaire
- Veille, en même temps, à préserver la relation de confiance établie avec l'élève.

4.3) L'AVS échange avec les professionnels médico-éducatifs intervenant auprès de l'élève: Les contacts avec les professionnels se font sous le contrôle des responsables des services et établissements concernés, en accord avec la famille et l'enseignant, dans le respect des obligations de discrétion professionnelle.

- Recherche les contacts et établit autant que de besoin, des relations de coopération avec les professionnels médico-éducatifs ;
- Participe à l'information des professionnels médico-éducatifs sur les points marquants de la vie quotidienne ;
- Veille en même temps, à préserver la relation de confiance établie avec l'élève et sa famille.

4.4) L'AVS est acteur de la qualité du service d'Accompagnant de vie scolaire :

- Rend compte du travail effectué au Coordinateur du Service d'Accompagnants de Vie Scolaire, analyse en équipe son positionnement et sa pratique professionnels.
- Participe aux actions de formations continues d'adaptation à l'emploi proposées par le service employeur.
- Participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques professionnelles des AVS.

### **3 – REFERENTIEL DE COMPETENCES**

L'enjeu du référentiel d'emploi d'Accompagnant de vie scolaire présenté dans le chapitre précédent est au cœur des débats actuels sur la professionnalisation des Accompagnants de vie scolaire. C'est à partir de lui qu'un référentiel de compétences a été défini, puis qu'un référentiel de formation pour y conduire et qu'un référentiel de certification pour les attester, pourront être travaillés. Tant qu'un référentiel de formation, ne sera pas validé, il sera difficile de dire à la fois vers quels métiers ou emplois pourrait évoluer un Accompagnant de vie en milieu ordinaire et quelles compétences de base permettraient d'accéder directement à ce métier.

#### **Compétences mises en œuvre :**

##### **Connaissances**

1. Connaissance de l'enfant en tant qu'élève
2. Compréhension de la scolarisation des élèves en situation de handicap
3. Connaissance des situations de handicap
4. Compréhension de l'environnement scolaire
5. Savoirs relatifs aux enjeux de la communication

##### **Compétences**

1. Fonction d'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève
2. Fonction « vecteur d'accès aux apprentissages »
3. Fonction « vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation »
4. Fonction de participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève

##### **Capacités personnelles**

Voir tableau des items page 16.

## CONNAISSANCES

<p><b>Connaissance de l'enfant en tant qu'élève</b></p> <p>Sa 1 : Connaître le développement de l'enfant</p> <p>Sa 2 : Comprendre l'enfant au cœur du système social : famille, école, structures d'accueil</p> <p>Sa 3 : Connaître les droits de l'enfant</p> <p><b>Compréhension de la scolarisation des élèves en situation de handicap</b></p> <p>Sa 4 : Connaître les textes sur les projets de scolarisation</p> <p>Sa 5 : Connaître les différents partenaires intervenant dans la scolarisation</p> <p>Sa 6 : Connaître les pratiques pédagogiques et de l'adaptation scolaire</p> <p>Sa 7 : Connaître les associations partenaires</p> <p>Sa 8 : Connaître le référentiel d'emploi de la fonction</p> <p>Sa 9 : Connaître la notion de secret professionnel et de sa réglementation</p> <p><b>Connaissance des situations de handicap</b></p> <p>Sa 10 : Connaître les principales situations de handicap</p> <p>Sa 11 : Connaître le matériel adapté et son utilisation</p> <p>Sa 12 : Connaître le secteur social et médico-social</p> <p>Sa 13 : Connaître les spécialistes des situations de handicap</p>	<p><b>Compréhension de l'environnement scolaire</b></p> <p>Sa 14 : Connaître le règlement intérieur de l'école</p> <p>Sa 15 : Connaître les méthodes pédagogiques utilisées par l'enseignant</p> <p>Sa 16 : Connaître les outils d'évaluation scolaire</p> <p>Sa 17 : Connaître les lois et réglementations de la scolarisation</p> <p>Sa 18 : Connaître la législation par rapport aux examens</p> <p>Sa 19 : Connaître les missions de l'école</p> <p>Sa 20 : Connaître les projets pédagogiques et leur mise en œuvre, ainsi que le projet personnalisé de chaque élève</p> <p>Sa 21 : Connaître le fonctionnement des phénomènes de groupe</p> <p><b>Savoirs relatifs aux enjeux de la communication</b></p> <p>Sa 22 : Comprendre les différents modes de communication</p> <p>Sa 23 : Connaître la méthodologie et les principaux écrits professionnels</p> <p>Sa 24 : Comprendre les enjeux de la formation d'Accompagnant de vie scolaire</p> <p>Sa 25 : Comprendre la place, le rôle de la famille</p> <p>Sa 26 : Comprendre le rôle et le fonctionnement de l'école</p> <p>Sa 27 : Comprendre le rôle et le fonctionnement des autres professionnels</p>
--	--

## COMPETENCES

<b>Fonction d'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève</b>	<b>Vecteur d'accès aux apprentissages</b>	<b>Participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève</b>
<p>A 1 : Connaître et rappeler les règles d'hygiène</p> <p>A 2 : Connaître et appliquer les gestes de secours</p> <p>A 3 : Aider à l'installation</p> <p>A 4 : Veiller au confort physique</p> <p>A 5 : Savoir utiliser le matériel approprié à chaque élève</p> <p>A 6 : Posséder de la résistance physique</p> <p>A 7 : Savoir accompagner physiquement un enfant</p> <p>A 8 : Effectuer les bons gestes pour apporter une sécurité maximale</p> <p>A 9 : Savoir gérer les situations de crise</p> <p>A 10 : Appeler et recourir aux personnels compétents en cas de besoin</p>	<p>B 1 : Etre capable de comprendre et d'intégrer de nouveaux apprentissages</p> <p>B 2 : Faire preuve de capacités en pédagogie</p> <p>B 3 : Contribuer à évaluer les situations de handicap</p> <p>B 4 : Contribuer à évaluer la progression des acquisitions</p> <p>B 5 : Synthétiser des informations</p> <p>B 6 : Transmettre des informations écrites compréhensibles</p> <p><b>Vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation</b></p> <p>C 1 : Accepter les choix de l'enfant dans son intégration</p> <p>C 2 : Encourager l'enfant à aller vers les autres</p> <p>C 3 : Savoir laisser l'enfant faire par lui même</p> <p>C 4 : Savoir donner les outils de communication à l'élève</p> <p>C 5 : Savoir imposer la loi, les limites</p> <p>C 6 : Savoir donner les règles de vie et codes sociaux</p> <p>C 7 : Savoir mobiliser des personnes et des ressources facilitant la scolarisation</p>	<p>D 1 : Savoir se présenter en tant qu'individu</p> <p>D 2 : Savoir se présenter en tant qu'Accompagnant de vie scolaire</p> <p>D 3 : Adapter la consigne à la situation de chaque élève</p> <p>D 4 : Echanger les informations avec les partenaires</p> <p>D 5 : Préparer les situations d'examen</p> <p>D 6 : Rapporter les faits objectivement</p> <p>D 7 : Savoir rendre compte de son travail (à l'oral et à l'écrit)</p> <p>D 8 : Appliquer les objectifs de l'intégration sur le terrain</p> <p>D 9 : Savoir argumenter et donner des explications</p> <p>D 10 : Supporter les critiques</p> <p>D 11 : Faire preuve de diplomatie</p> <p>D 12 : Donner son point de vue</p> <p>D 13 : Prendre la parole en groupe</p> <p>D 14 : Savoir négocier</p> <p>D 15 : Savoir agir en médiation</p> <p>D 16 : Travailler en collaboration avec des partenaires</p>

## CAPACITES PERSONNELLES

<p>P 1 : Avoir une bonne connaissance de soi</p> <p>P 2 : Connaître ses limites</p> <p>P 3 : Savoir régler son implication</p> <p>P 4 : Identifier ses propres représentations</p> <p>P 5 : Respecter les autres</p> <p>P 6 : Avoir une bonne ouverture d'esprit</p> <p>P 7 : Savoir observer</p> <p>P 8 : Avoir une écoute active</p> <p>P 9 : Faire preuve d'empathie</p> <p>P 10 : Savoir faire face à l'imprévu</p> <p>P11 : Faire preuve de curiosité intellectuelle</p> <p>P 12 : Etre disponible et rester concentré</p> <p>P 13 : Avoir confiance en soi</p>	<p>P 14 : Savoir prendre du recul</p> <p>P 15 : Faire preuve de patience</p> <p>P 16 : Savoir prendre des initiatives</p> <p>P 17 : Etre volontaire</p> <p>P 18 : Faire face aux situations d'urgence et de crise</p> <p>P 19 : Etre motivé par la fonction</p> <p>P 20 : Faire preuve de fermeté : tenir tête, éviter la sensiblerie, poser des limites et rester lucide</p> <p>P 21 : Faire preuve de capacités en communication : écouter, donner des explications, négocier</p> <p>P 22 : Faire preuve de rigueur</p> <p>P 23 : Savoir se remettre en question</p>	<p>P 24 : Maintenir son attention et sa vigilance</p> <p>P 25 : Faire preuve de discrétion professionnelle</p> <p>P 26 : Etre respectueux de l'enfant</p> <p>P 27 : Respecter une juste distanciation par rapport à l'enfant (permettant à la fois sécurité et autonomie de l'élève)</p> <p>P 28 : Savoir organiser et s'organiser</p> <p>P 29 : Etre ponctuel</p> <p>P 30 : Faire preuve d'adaptabilité</p> <p>P 31 : Etre tolérant</p> <p>P 32 : Etre créatif / avoir recours à l'imagination</p> <p>P 33 : Etre à l'aise dans un groupe</p> <p>P 34 : Rester objectif</p>
--	--	--

Au regard du référentiel emploi et du référentiel de compétences qui viennent d'être présentés, un recrutement en formation au niveau bac semble requis tout comme un nombre d'heures de formation que nous estimons entre 500 et 600 heures de formation. La FNASEPH soutient le travail de l'Université d'AIX en PROVENCE sur la mise en œuvre d'une licence professionnelle.

## 4 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL d'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SCOLAIRE ET SOCIALE

Cet emploi doit s'exercer dans le cadre de services professionnalisés de plein exercice dans lesquels les taux d'encadrement et les conditions d'exercice rendent possibles la continuité et la souplesse du dispositif (la planification des demande d'accompagnements, le déplacement des intervenants, le remplacement des intervenants, ...).

D'autre part, actuellement, les conditions d'accès à ces types d'emplois ne sont pas satisfaisantes. En effet la non-application de critères rigoureux de recrutement sur titre, sur expérience et compétences, n'est pas contrebalancée, par des formations d'adaptation à l'emploi préalables à la prise de fonction. De plus, en 2007, la précarité accrue des contrats et les difficultés des salariés recrutés, retentissent parfois gravement sur la qualité du service rendu.

Cette situation crée également un effet de « liminalité » (pour reprendre les termes d'Henri - Jacques STIKER \*) dans une société qui ne va pas au bout de ses intentions pour permettre un accès de qualité au milieu de vie ouvert. Il est à noter qu'un tel état de fait serait considéré, à juste titre, comme irresponsable par les établissements et services médico-sociaux qui accueillent des personnes en situation de handicap.

*\* inspiré par Robert MURPHY, Vivre à corps perdu, Plon, 1990*

### 4.1 – Principes

- L'emploi d' AVS s'exerce dans le cadre d'un service organisé selon des modalités homogènes à l'échelon national.
- Le Service d'AVS apporte l'aide humaine professionnelle, adaptée et reconnue nécessaire à la scolarisation en milieu ordinaire, reconnaissance validée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH), en lien avec les parents.
- Ce service se distingue des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile et ne les remplace pas.
- Afin de préserver la continuité des accompagnements et la qualité du service rendu, il convient de concevoir des modalités de financement pérennes.
- La certification « Qualité » du service doit associer, dans un cadre réglementaire, les Services Départementaux de l'Education Nationale, la MDPH, la DDASS, Le Conseil Général.

### 4.2 – Fonctions principales du Service

Le Service d'AVS doit assurer :

- Le recrutement, l'encadrement des salariés (le suivi, les remplacements, les formations continues, ...)
- La qualité de l'accompagnement des élèves dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation élaboré avec les parents, régulièrement évalué et validé par la CDAPH,
- La qualité de la relation avec les parents,
- La collaboration avec les différents partenaires (enseignant référent, équipe de suivi de la scolarisation, équipe pluridisciplinaire, établissements et services du secteur sanitaire et médico-social ...)

- La participation si nécessaire des coordinateurs aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation, comme acteurs concourant à la réalisation du Projet personnalisé de scolarisation
- L'évaluation de l'adéquation entre les moyens mis en place et les besoins reconnus,
- Une contribution aux travaux du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et des groupes « Handiscol' »,
- Son concours en qualité d'expert auprès de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en terme des besoins d'accompagnement des enfants et adolescents (référence document d'évaluation FNASEPH de 2002)
- La permanence de l'accompagnement à l'échelon départemental et la continuité du service de la maternelle à l'université

#### **4.3 – L'encadrement du Service**

- Nécessité du recrutement d'un Responsable de Service à mission exclusive : 1 pour 30 à 40 AVS. L'esprit de la loi 2005-102 laisse présager une montée en charge liée à la scolarisation.
- Des coordinateurs en nombre variable suivant l'importance du service,
- Des vacations de psychologue pour assurer l'analyse des pratiques,
- Des moyens de fonctionnement et de logistiques en rapport avec l'importance du service.

### **5 – BRANCHE D'ACTIVITE : Rattachement et Financement des services**

#### **5.1 – Un métier de l'aide ou du maintien à domicile, en référence à la loi de cohésion sociale de 2005.**

Dans une vision large du maintien à domicile, il est légitime\* de considérer le métier d'Accompagnant de vie en milieu ordinaire (ou ouvert à tous) comme un métier de la branche des services à la personne en l'espèce en milieu ordinaire de vie visant le maintien à domicile, sauf à vouloir créer une inégalité de traitement selon le type d'altération.

*\* comme le décret n° 2005-1698 (art. 1) du 29/12/05 le prévoit pour les personnes sourdes « assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en LSF, de technicien de l'écrit Française et de codeur en Langage Parlé Complété »,*

A côté des emplois d'Accompagnant de vie sociale à domicile (ou à partir du domicile) ou des métiers d'interprètes en LSF et de codeurs en LPC (tous accessibles par diplôme), le métier d'Accompagnant de vie en milieu ordinaire doit trouver toute sa place dans un secteur d'activité en application du droit d'option existant entre :

- Services à la personne agréés qualité visant le maintien en milieu ordinaire de vie (et donc à domicile).
- Services d'Accompagnant de vie en milieu ordinaire agréés, au titre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

**La FNASEPH propose la mise en oeuvre de Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) qualifiés pour les enfants et adolescents (fonctionnant en « file active » et non en nombre de places limitatif).**

Le besoin bien identifié doit être solvabilisable par les mesures existantes ou en phase de l'être pour peu que les pouvoirs publics coordonnent la mise en oeuvre dans le cadre de services départementaux de qualité.

Dans cette perspective, à côté des métiers de l'intervention à domicile (ou à partir du domicile), les métiers de l'intervention auprès des personnes dépendantes en milieu ordinaire de vie compléteraient utilement la satisfaction des besoins de ce public.

Le décret ne prévoit pour le moment cette possibilité qu'à condition qu'elle soit intégrée dans une offre à domicile. **Il suffirait de lever cette contrainte pour faire complètement émerger ce métier.**

## **5.2 – Des services de qualité financables par des dispositifs existants ou en phase de l'être.**

**Le financement de ces services départementaux ainsi conceptualisés, doit être conçu de façon pérenne, mutualisée et partagée.**

Par exemple :

- Les services d'Accompagnants de vie scolaire peuvent être financés par cofinancement entre la PCH enfants (à partir d'avril 2008, estimé à 25 millions d'€ dans le projet de loi de finance pour 2008) et le budget consacré actuellement par l'Education Nationale et le Ministère du travail au financement de la masse salariale et de la formation des AVSi et des EVS (estimé à 227 millions d'€ par le projet de loi de finances pour 2008).
- Les services d'Accompagnants de vie périscolaire et de loisirs pourraient être cofinancés par la PCH enfant (à partir d'avril 2008) et les contrats souscrits par les municipalités avec l'Etat, le Conseil Général ou la CAF, l'Etat et les Conseils Généraux, le plan éducatif local (contrat éducatif local, CEL), les contrats « enfance – jeunesse » et les programmes de réussite éducative (PRE) ou les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

**Le regroupement de ces emplois en milieu scolaire, périscolaire et de loisirs, préconisé par le rapport Geoffroy du 20 novembre 2006 permet de mutualiser les ressources et d'optimiser les financements sur un territoire donné dans le cadre de Services d'Accompagnement à la Vie Scolaire et Sociale.**

- Les services d'Accompagnants de vie étudiante, lorsqu'ils sont prestataires des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants de plus de vingt ans peuvent déjà fonctionner ainsi. Cette mise en oeuvre récente nécessite toutefois d'être évaluée, eu égard à la complexité de financement des activités.
- Les services d'Accompagnants de vie professionnelle peuvent bénéficier des concours des Régions, de la PCH et de l'AGEFIPH ou du FIPH-FP.
- Les services d'Accompagnants de vie en formation professionnelle, peuvent bénéficier du concours des Régions et de la PCH, de l'AGEFIPH et du FIPH-FP.
- Etc.